



Calculs des indemnités de congés payés

Par **Mascotte**, le **15/03/2019** à **09:46**

Bonjour, Ma date de départ suite à une démission est le 31 mars 2019. Il me reste en congés pour 2018/2019 une demi journée. Mais ma question est plus pour mes congés de 2019/2020 (18.72 jours acquis) : me sont-ils payés en indemnités ou pas ? car je ne trouve pas de réponse claires. Merci d'avance.

Par **morobar**, le **15/03/2019** à **10:30**

Bonjour,

C'est pourtant un point concernant toutes les ruptures de contrats hors faute lourde, les congés non pris sont rémunérés par l'indemnité compensatrice de congés payés et selon le même mode de calcul.

Dès que la rupture est notifiée, l'employeur ne peut plus planifier des congés non déjà souscrits et acceptés.

Ce qui est heureux car les congés payés ont pour effet de rallonger à l'identique la période de préavis.